

ASSEMBLÉE NATIONALE11 décembre 2025

RELATIF À L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2030 -
(N° 2233)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 29

AMENDEMENT

présenté par
Mme Givernet

ARTICLE 22

À l'alinéa 1, supprimer les mots :

« au covoitnage, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer l'ajout adopté en commission qui autorise les véhicules de covoitnage à emprunter les voies ou portions de voies réservées dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2030. Si l'objectif de promotion du covoitnage est légitime, l'ouverture de ces voies dédiées – conçues prioritairement pour les transports collectifs, les services d'urgence ou, le cas échéant, les véhicules accrédités – risque de nuire à leur efficacité et à leur lisibilité, alors même qu'elles constituent un outil essentiel de régulation des flux pendant un événement d'ampleur mondiale. En outre, la mise en œuvre opérationnelle d'un tel dispositif supposerait des contrôles complexes pour distinguer les véhicules réalisant du covoitnage. La promotion du covoitnage peut et doit être encouragée par d'autres leviers (tarification incitative, aires dédiées, information voyageurs) sans fragiliser le principe de hiérarchisation des usages des voies réservées, particulièrement crucial dans un contexte de forte tension sur les capacités de circulation dans les territoires de montagne.